

Règlement de gestion du fonds
d'investissement interne

Allianz

Rendement 2017



Votre Courtier
Votre meilleure
Assurance

Allianz

Table de matière

CHAPITRE I - REGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE ALLIANZ RENDEMENT 2017	3
CHAPITRE II – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE.....	6
1. Gestion du fonds	6
2. Règles d'évaluation du fonds.....	6
3. Règle d'évaluation de l'unité du fonds	6
4. Liquidation du fonds d'investissement.....	6
5. Modalités et conditions de rachat et d'arbitrage	7
6. Modification du règlement de gestion.....	7

CHAPITRE I - REGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE ALLIANZ RENDEMENT 2017

Date de constitution

La date de constitution du fonds d'investissement interne est le 28 juin 2012.

Politique d'investissement

Les avoirs du fonds d'investissement interne sont investis à 100% dans le Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français **Oddo BHF Total Return** dont le nom, avant le 05/01/2017, était Oddo Optimal Income. Ce changement de nom a coïncidé avec une adaptation de la politique d'investissement.

Avant le 19 décembre 2014, les avoirs du fonds d'investissement interne étaient investis à 100% dans le Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français **Oddo Haut Rendement 2017** qui a été absorbé par Oddo Optimal Income.

La politique d'investissement du FCP Oddo BHF Total Return consiste à rechercher une augmentation du capital sur un horizon de placement supérieur à 3 ans tout en cherchant à limiter la volatilité annuelle du portefeuille à 8% ex-post maximum. Eu égard au caractère discrétionnaire de la gestion mise en oeuvre, la gestion n'est représentée par aucun indice.

Les risques du fonds d'investissement interne relèvent de la classe 4 sur une échelle croissante de risques allant de 1 à 7. Les risques du FCP sont repris dans le prospectus disponible sur le site internet de la société de gestion. Cet indicateur représente la volatilité annuelle du fonds sur une période de 5 ans. Cette donnée est historique et ne constitue pas une indication fiable pour le futur. Le fonds investit sur les marchés financiers et utilise des techniques et des instruments qui sont sujets à des variations, ce qui peut engendrer des gains ou des pertes.

Composition du fonds et critères de répartition des actifs

Le FCP sera investi à concurrence de 40% maximum en actions d'émetteurs dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'OCDE appartenant à tous types de secteurs et de toutes capitalisations. Dans certaines circonstances de marché, la poche actions pourra être couverte intégralement par des par des futures et/ou des options listées.

- Le FCP pourra être investi jusqu'à 100% en obligations, titres de créances, pensions et instruments du marché monétaire émis par des Etats membres de l'OCDE ou par des entreprises privées et publiques libellés en euro ou en devises de l'OCDE. Le siège social des émetteurs sera situé dans un Etat membre de l'OCDE ou à hauteur de 10 % maximum de l'actif net hors Europe (y compris dans les pays émergents).

L'exposition du FCP aux marchés de taux et/ou crédit pourra être partiellement ou intégralement couverte par des instruments financiers à terme en fonction des anticipations de marché du gérant dans le cadre du pilotage du risque. Le risque de crédit ne pourra qu'être partiellement couvert à hauteur de 10% maximum.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés pourront être notés ou non par une agence de notation et seront issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition entre la dette privée et la dette publique étant laissée à la libre appréciation du gérant.

Le FCP pourra donc être investi dans une part importante de titres non notés ou dont la notation est « non-Investment Grade » ou « High Yield » (c'est à dire strictement inférieure à BBB- ou équivalent chez les principales agences de notation S&P, Moody's ou Fitch). La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en oeuvre sa propre analyse interne.

En cas de dépassement passif (dégradation de rating), le retour à la limite fixée par la gestion se fera en tenant compte de l'intérêt des porteurs, des conditions de marché et de la propre analyse de la société de gestion sur la notation de ces produits de taux.

Le FCP pourra investir de façon opportuniste sur des durations plus ou moins longues en fonction des conditions de marché.

Duration : en moyenne de -3 à 6 ans. En fonction des anticipations du gérant, la durée de la poche pourrait être réduite et dans certains cas devenir négative ce qui implique que la performance du FCP pourrait diminuer en cas de baisse des taux d'intérêts.

- Le FCP peut être investi à hauteur de 10 % en parts ou actions
 - d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement
 - de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE
 - de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers. Ces OPC pourront être gérés par Oddo Meriten Asset Management et seront compatibles avec la stratégie d'investissement du FCP. Les OPC français pourront appartenir à tout type de classification AMF..

- Le FCP pourra intervenir sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés/organisés/de gré à gré français ou étrangers.
L'utilisation des *credit default swap* (CDS) indiciels sera effectuée uniquement pour couvrir le risque de crédit à hauteur de 10% maximum.
Le CDS permet de se protéger contre la défaillance d'un émetteur en payant à un tiers un flux régulier et en recevant de ce tiers un paiement défini à l'origine en cas de survenance de la défaillance redoutée.

Le FCP interviendra sur des instruments financiers à terme à des fins d'exposition et de couverture des risques de taux et actions et à des fins de couverture du risque de change.

Le FCP pourra être exposé sur les marchés de taux, de crédit et actions à hauteur de 110 % maximum de l'actif net.

- Le gérant interviendra sur le risque de taux, crédit ou actions du portefeuille.
Il pourra prendre des positions en vue d'exposer le portefeuille.

Les éventuels titres intégrant des dérivés détenus en portefeuille seront les suivants :

- des bons et droits de souscription (acquis lors d'opérations sur titres)
- des obligations convertibles, échangeables (dans la limite de 10 % de l'actif).

- Le FCP pourra effectuer des dépôts pour la rémunération de la trésorerie dans la limite de 20 % de son actif net.
Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du FCP, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération.
- Le FCP pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants.
- Dans la limite réglementaire, le FCP peut recourir dans un but de gestion de la trésorerie, de placement des garanties obtenues dans le cadre du prêt de titres.
Les opérations éventuelles d'acquisitions ou cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans les limitations suivantes :
 - 20% maximum de l'actif net du FCP en cas de prises en pension ; et
 - 80% maximum de l'actif net du FCP en cas de mises en pension et de prêts de titres.Ces opérations seront réalisées sur les actions, titres de créance mentionnés ci-dessus hors dérivés intégrés.

La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de prises en pensions sera de 15%. La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de mises en pensions et de prêts de titres sera de 50%.

Dans le cadre de ces opérations, le FCP peut recevoir/octroyer des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique «Gestion des garanties financières ».

Les opérations d'acquisitions temporaires de titres pourront être effectuées avec Oddo et Cie, ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne qui seront de notation minimale de crédit de A- émise par Standard & Poor's ou équivalent.

- Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le FCP est amené à recevoir/octroyer des actifs financiers à titre de garantie.

Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition du FCP au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées en espèces.

Par exception à ce qui précède, et uniquement dans le cadre des prises en pension, le FCP recevra en garantie des titres obligataires classiques de notation minimum A- et/ou des titres émis par des Etats dont la notation est au minimum de AA-. En tout état de cause, l'émission du titre reçu en garantie devra être supérieure à 100 millions d'euros et l'emprise du Fonds sur ce titre sera limitée à 10%.

Les opérations, pouvant entraîner la mise en place de garanties financières, pourront être effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne qui pourra appartenir au groupe Oddo.

Toute garantie financière (collatéral) reçue respectera conformément à la réglementation les éléments suivants :

- les critères de liquidité, d'évaluation (au moins au quotidien et actifs n'affichant pas une haute volatilité sauf à obtenir des décotes suffisantes), de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation indépendance par rapport à la contrepartie) et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net,
- elle est détenue par le Dépositaire du Fonds ou tout tiers, sur un compte ségrégué, faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le FCP à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci,
- les garanties financières en espèces seront uniquement placées en dépôts auprès d'entités éligible ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension (à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le FCP puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaire court terme.
- les garanties financières ne seront pas réutilisées.

Les frais de gestion du contrat s'élèvent à 0,95% par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

CHAPITRE II – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE

1. Gestion du fonds

Le Fonds Commun de Placement dans lequel le fonds d'investissement interne investit à 100% est géré par **Oddo Asset Management - 12, Bd de la Madeleine - 75009 Paris France**.

2. Règles d'évaluation du fonds

La valeur des actifs nets du fonds d'investissement interne est fixée chaque jour ouvrable. Elle est égale à la valeur totale des actifs du fonds d'investissement interne diminuée de ses engagements et charges, et des frais de gestion du contrat. Les parts ou actions d'OPCVM détenus par le fonds d'investissement interne est évaluée à la dernière valeur liquidative connue.

La fixation de la valeur des actifs nets du fonds d'investissement interne peut être suspendue lorsque la compagnie n'est pas en mesure de la déterminer de façon objective, et ce notamment :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement interne est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que l'entreprise d'assurances ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;
- lorsque l'entreprise d'assurances est incapable de transférer du fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel du fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou à 1.250.000 EUR.

3. Règle d'évaluation de l'unité du fonds

La valeur de l'unité d'un fonds d'investissement interne est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds. L'unité est exprimée en euro. Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers ; les actifs de chaque fonds restent la propriété de la compagnie. La compagnie ne garantit pas la valeur et l'évolution des unités. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance.

4. Liquidation du fonds d'investissement

Le fonds peut être liquidés en cas de :

- insuffisance de versements ;
- modification législative ou réglementaire ayant une influence significative sur les conditions de gestion du fonds;
- survenance de toute circonstance ou de tout élément de nature à influencer de manière substantielle et négative la gestion du fonds.

Dans ces hypothèses, le preneur d'assurance a le choix, auprès de la compagnie, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en une opération non liée à un fonds d'investissement, ou au paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité ne peut être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.

5. Modalités et conditions de rachat et d'arbitrage

Ces modalités et ces conditions sont exposées à l'article 11 des conditions générales du contrat.

6. Modification du règlement de gestion

En dehors des critères de répartition des actifs des fonds qui peuvent être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers, du changement de nom du fonds et d'une fusion ou d'une absorption du fonds, le présent règlement ne peut être modifié sans l'accord de chaque preneur d'assurance.

A cet effet, tout projet de modification sera présenté à chaque preneur d'assurance. A défaut de réaction de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception dudit projet, le projet pourra être considéré comme étant accepté par ce dernier. Tout preneur d'assurance qui manifesterait son désaccord exprès sur le projet de modification du règlement aura la liberté de choisir, auprès de la compagnie, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en une opération non liée à un fonds d'investissement, ou le paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité ne pourra être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.